



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-254**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 août 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 14 août 2017 un second projet de règlement avec changement lequel porte le n° 1275-254 et est intitulé :

**Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage n° 1275**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 2.3.7.2.1 du Règlement de zonage n° 1275 relatif aux perrons, patios, balcons et vérandas en cour latérale de la façon suivante :

1. par le remplacement, au premier alinéa, des paragraphes b) et c) par les suivants :
  - b) qu'ils occupent moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;
  - c) qu'ils occupent moins de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;
2. par l'abrogation, au premier alinéa, du paragraphe d);
3. par l'abrogation, au deuxième alinéa, du paragraphe a);

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 2.3.8.2.1 du Règlement de zonage n° 1275 relatif aux perrons, patios, balcons et vérandas en cour arrière de la façon suivante :

1. par le remplacement, au premier alinéa, des paragraphes b) et c) par les suivants :

- b) qu'ils occupent moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;
  - c) qu'ils occupent moins de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;
2. par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe d) suivant :
- d) qu'une saillie maximale de six mètres (6 m) soit respectée s'ils sont recouverts;
3. par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe a) par le suivant :
- a) qu'une saillie maximale de cinq mètres (5 m) soit respectée s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;
4. par le remplacement, au troisième alinéa, du paragraphe e) par le suivant :
- e) qu'il n'y ait pas de vues sur fonds voisin à partir de la véranda pour les habitations dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à un mètre et cinquante centièmes (1,50 m), si la véranda est construite de ce côté;
5. par l'abrogation du quatrième alinéa;

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 3 (article 12)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer l'article 3.1.11 du Règlement de zonage n° 1275 relatif à la disposition particulière concernant le stationnement de véhicules commerciaux par le suivant :

- « Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou outil durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H) ou sur un terrain vacant, constitue un usage commercial de cette propriété et est prohibé.

Sont exempts de cette présente disposition les véhicules d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, en tout temps, et les autobus affectés au transport scolaire entre 9 h et 17 h. »;

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 4 (article 14)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 3.2.91.7.2 du Règlement de zonage n° 1275 relatif à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles neufs chez les concessionnaires automobiles par le remplacement de l'appellation « 25 » par l'appellation « vingt-cinq pour cent (25 %) » peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 5 (article 15)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 3.2.123 du Règlement de zonage n° 1275 relatif aux mesures d'exception de densités minimales brutes applicables à certains groupes de zones par le remplacement de l'appellation « 2.4.2 » par l'appellation « 3.1.31 » peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 21 août 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-254 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

### Note explicative du Règlement 1275-254

Le règlement n° 1275-254 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle. Brièvement, il s'agit de moderniser et d'alléger certaines dispositions réglementaires vétustes ou comprises à l'intérieur d'une autre réglementation applicable.

Par conséquent, le règlement omnibus vient modifier des dispositions concernant :

- Les poulaillers domestiques;
- La préservation des arbres;
- L'implantation des arbres;
- La sécurité des piscines et bain à remous;
- Les enseignes en vitrine ou sur vitrage et les enseignes directionnelles;
- Les perrons, patios, balcons et vérandas;
- Les rives et le littoral;
- Les véhicules commerciaux;
- Les zones patrimoniales;
- Les concessionnaires automobiles;
- Les mesures d'exception de densités minimales brutes applicables à certains groupes de zones.

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire de plancher et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions et les lignes de terrain (art. 113, par. 5°);
- de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage (art. 113, par. 6°);
- d'établir des normes de stationnement (art. 113, par. 10°);
- permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables (art. 113, par. 20°).

Service du développement et de l'aménagement du territoire  
19 juin 2017

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez-vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce seizième (16<sup>e</sup>) jour du mois d'août deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)